POLYNESIE FRANCAISE N° 38 /2023/CTO du 25/07/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
19/07/2023

Date d'affichage :
19/07/2023

Date de séance :
25/07/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	17
Procurations	05
Votants	22
Pour	22
Contre	00
Abstention	00

OBJET: Validant l'aide exceptionnelle d'une somme de 8365 euros, soit 1 million de francs pacifique, de la commune de SOORTS-HOSSEGOR en faveur de la commune de Taiarapu-ouest.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST - TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de juillet à 09h00.
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne		X	
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii		X	KOHUMOETINI.C
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	
SAINT SAËNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua		X	
MAGAUT Henri		X	TARIHAA.J
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry		X	HAMBLIN.T
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora		X	
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	POAREU.R
TUFARIUA Tamu	X		
HIOE Roselyne		X	TEVAEARAI.A
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/07/2023
987-200013779-20230727-38_2023_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE N° 38 /2023/CTO du 25/07/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
-Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ;
-Vu la délibération n°230609-006 du 9 juin 2023 de la commune de SOORTS-HOSSEGOR validant une aide exceptionnelle de 1 million de francs (8365 euros) en faveur de la commune de Taiarapu-ouest et particulièrement en faveur des sinistrés de Teahupoo ;
-Vu les nécessités de service public ;
- Ouï l'exposé du maire;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal, que la ville de SOORTS-HOSSEGOR avec laquelle la commune de Taiarapu-ouest est jumelée, a validé une aide exceptionnelle en faveur de la commune d'un montant de 8365 euros, par délibération n° 230609-006 en date du 9 juin 2023, afin de venir en aide aux personnes sinistrées de Teahupoo, suite aux intempéries du 1er mai 2023.

Il explique que le CGCT prévoit que tout don financier doit être validé par délibération par le conseil municipal qui le reçoit et qu'il doit être utilisé dans le but de sa donation.
De ce fait, chaque dépense devra être justifiée par des interventions de la commune en faveur de la commune de Teahupoo, au bénéfice de ses sinistrés.

-Après en avoir délibéré en séance du 25/07/2023

DISPOSITIF

Article 1 : La commune de Taiarapu-ouest valide l'aide exceptionnelle d'un montant de un million de francs en sa faveur de la part de la ville jumelle de SOORTS-HOSSEGOR et s'engage à n'utiliser cette somme que dans un but d'intérêt général en faveur des sinistrés du 1er mai, de la commune de Teahupoo.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal dès réception.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **27/07/2023**
Publié :
Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/07/2023
987-200013779-20230727-38_2023_CTO-AU